

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024 -10-15
du 17 OCT. 2024**

**portant mise à jour de classement et imposant des prescriptions complémentaires
à la société ETS MALLEIN sur la commune de Corbelin**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées notamment la rubrique 2560 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Louis Laugier, Préfet de l'Isère ;

Vu les arrêtés préfectoraux encadrant l'activité de la société ETS MALLEIN et notamment l'arrêté préfectoral n°2002-3661 du 29 avril 2002 autorisant la société ETS MALLEIN à exploiter une activité principale de fonderie d'aluminium avec régénération thermique des sables usés et l'arrêté préfectoral n°2013331-0025 du 27 novembre 2013 modifiant le tableau des activités du site ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2023-11-07-0008 du 7 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Considérant le courrier du 22 octobre 2019 de la société ETS MALLEIN de demande de suppression de la correction en O₂ apportée sur les contrôles des émissions gazeuses sur le four de régénération des sables de fonderie ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 11 juin 2024 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 12 juillet 2024 qui propose, au titre du bénéfice des droits acquis, de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour actualiser le tableau des activités de la société ETS MALLEIN et pour modifier les conditions d'expression des valeurs limites des rejets atmosphériques ;

Considérant le courriel du 11 septembre 2024 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant la réponse de l'exploitant du 16 septembre 2024 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que suite à l'entrée en vigueur du décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 susvisé, les installations exploitées par la société ETS MALLEIN sous la rubrique 2560 ne relèvent plus du régime de l'autorisation mais du régime de la déclaration ;

Considérant que le taux d'O₂ dans le four de régénération des sables mesuré lors des campagnes annuelles est de l'ordre de 19 % à 20 % et non de 11 % ;

Considérant que la réglementation n'impose pas de taux d'O₂ pour l'expression des valeurs limites des rejets atmosphériques des fours de régénération des sables de fonderie ;

Considérant en conséquence que la prescription de l'article 2 – point 3.5 de l'arrêté préfectoral n°2002-3661 du 29 avril 2002 susvisé, relative à la correction du taux d'oxygène à 11 % dans le four de régénération, sur les mesures des rejets atmosphériques, n'est pas représentative des conditions observées dans le four ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 :

Le tableau des activités de la société ETS MALLEIN à Corbelin (activité principale de fonderie d'aluminium avec régénération thermique des sables usés) figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013331-0025 du 27 novembre 2013 est annulé et remplacé par le présent tableau des activités :

Rubriques	Libellé des Rubriques	Capacité	Régime
2552-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550) La capacité de production étant supérieure à 2 t/j	2,2 t/j	A
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	P = 520 kW	DC

2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages		DC
------	--	--	----

Article 2 :

Le point 3.5.1 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°2002-3661 du 29 avril 2002 est abrogé et remplacé comme suit.:

Pour les valeurs limites de rejets fixées en annexe du présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est définie en fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé de l'appareil utilisé et du polluant et, voisine d'une demi-heure.

Article 3 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Corbelin et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Corbelin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

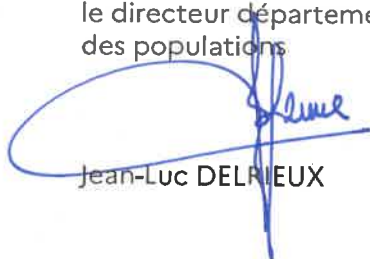
Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La-Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Corbelin sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ETS MALLEIN.

Pour le préfet, par délégation,
le directeur départemental de la protection
des populations



Jean-Luc DELRIEUX